

Arrêté du Président
Portant autorisation de réglementer le stationnement dans le cadre d'un emménagement
Marbache

2026-02-091 VG

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Brigadier Chef Principal
- Vu la demande de l'entreprise DEMECO SOLODEM DS54, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion poids lourd sur le domaine public situé devant l'habitation au 15 TER RUE JEAN JAURES (Marbache) dans le cadre d'un emménagement,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, adjoint au cadre de vie et Patrimoine
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit de l'opération de l'emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'occupation du domaine public

Le **6 mars 2026 de 07h00 à 18h00** : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le domaine public (trottoir) situé devant l'habitation au 15 RUE JEAN JAURES (Marbache), pour être réservé à l'entreprise DEMECO SOLODEM DS54, dans le cadre d'un emménagement.

Le **6 mars 2026 de 07h00 à 18h00** : l'entreprise DEMECO SOLODEM DS54 est autorisée à stationner un camion poids lourd sur le domaine public (trottoir) situé devant l'habitation au 15 TER RUE JEAN JAURES (Marbache), dans le cadre d'un emménagement.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- ▶ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.
- ▶ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des usagers de la route et des piétons.
- ▶ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin de l'emménagement.
- ▶ Le demandeur étant occupant du domaine public devra mettre en place un panneau de stationnement interdit avec **l'affichage du présent 07 jours avant la date de l'intervention**
- ▶ Le demandeur étant occupant du domaine public devra stationner le camion de façon à ne pas perturber le passage des piétons.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

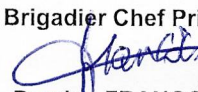
DESTINATAIRES:

- Commune de Marbach
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- L'entreprise DEMECO SOLODEM DS54
- Publié et Notifié le 23/02/2026

Pompey, le 23/02/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Brigadier Chef Principal


Damien FRANCO

